

PRÉFECTURE DE L'ISÈRE

3ème

2ème

DIRECTION
BUREAU

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ N° 81-5586

Rappeler dans votre réponse les indications
ci-dessus et faire figurer obligatoirement
sur l'enveloppe l'adresse postale suivante

PRÉFECTURE DE L'ISÈRE
BOITE POSTALE 1046
38021 GRENOBLE CEDEX

- Installations Classées -

BJ/MR p. 3321

Le Préfet de l'Isère

Chevalier de la Légion d'Honneur ;

24/6/81

TRANSMIS A	POUR
M/Be	ATtribution DECLARATION CLASSEMENT



VU la loi n° 76.663 du 19 Juillet 1976 relative aux Installations
Classées pour la protection de l'Environnement ;

VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 pris pour application
de la loi précitée ;

VU le décret n° 53.578 du 20 mai 1953, modifié ;

VU l'article 17 de la loi du 19 juillet 1976 fixant les modalités de
recouvrement de la taxe applicable aux Installations Classées pour la protection
de l'Environnement ;

VU le récépissé de déclaration n° 19015 délivré le 12 juillet 1976 ;

VU la demande avec les plans y afférents en date du 27 février 1980
présentée par la Société d'Etudes et de Fabrication de Circuits Intégrés spéciaux
(E.F.C.I.S.) dont le siège social est VELIZY-VILLA COUBLAY, 45 avenue de
l'Europe, en vue d'être autorisée à exploiter à GRENOBLE, 17 avenue des Martyrs
une installation de réfrigération et de compression d'une puissance supérieure à
500 KW et des activités annexes ;

VU l'avis de l'Ingénieur en Chef des Mines, Inspecteur des Instal-
lations Classées, en date du 30 janvier 1980 et 20 mai 1980 ;

VU le procès-verbal de l'enquête publique ouverte le 8 septembre
1980 et close le 8 octobre 1980 à GRENOBLE et les certificats d'affichage ;

VU le mémoire en réponse fourni par le requérant, en date du
17 novembre 1980 ;

VU l'avis de M. Louis APRIN désigné en qualité de Commissaire-
Enquêteur, en date du 19 novembre 1980 ;

.../...

VU l'avis du Conseil Municipal de GRENOBLE , en date du 16 octobre 1980 ;

VU la lettre de M. le Maire de GRENOBLE, en date du 13 mai 1980 ;

VU l'avis de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture, en date du 9 juin 1980 ;

VU l'avis de M. le Directeur Interdépartemental de l'Industrie, en date du 10 juin 1980 ;

VU l'avis de M. le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales , en date du 26 juin 1980 ;

VU l'avis de M. le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours, en date du 1er juillet 1980 ;

VU l'avis de M. le Directeur de la Sécurité Civile en date du 1er juillet 1980 ;

VU l'avis de M. le Directeur départemental du Travail et de l'Emploi, en date du 11 juillet 1980 ;

VU l'avis du Conseil départemental d'Hygiène, en date du 2 avril 1981 ;

VU la lettre du 8 MAI 1981
communiquant les conclusions du Conseil d'Hygiène au requérant ;

VU l'ensemble des pièces figurant au dossier ;

CONSIDERANT que l'établissement projeté est soumis à autorisation pour l'activité visée sous le n° 361-B-1° de la nomenclature, et à déclaration sous les n°s 223 ; 18 bis B-2° ; 153 bis 2° ; 253-C-2° ; 385 quater et 259 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de l'Isère ;

A R R E T E

ARTICLE 1er - L'autorisation d'exploiter à GRENOBLE 17 avenue des Martyrs une installation de réfrigération et de compression de puissance supérieure à 500 KW (extension d'une activité existante) et des activités annexes, aux conditions suivantes est accordée à la S.A. Etudes et de Fabrication de Circuits Intégrés Spéciaux

I - Les prescriptions particulières applicables à cette installation de réfrigération et de compression de puissance supérieure à 500 KW (n° 361-B-2°) ci-annexées, seront strictement respectées.

.../...

En outre, cette installation devra observer les dispositions de la circulaire du 21 juin 1976 relative aux bruits, ainsi que celles de la circulaire du 6 juin 1953 concernant le rejet des eaux résiduaires, également ci-annexées.

II - Hygiène et sécurité des Travailleurs -

L'exploitant devra en outre se conformer strictement aux dispositions édictées par le Livre II du Code du Travail et aux décrets réglementaires et arrêtés pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des Travailleurs, notamment au décret du 10 juillet 1913 visant les mesures générales de protection, et de salubrité.

ARTICLE 2 - Par ailleurs, les activités soumises à déclaration à savoir :

- l'atelier de photogravure (n° 223) ;
- le dépôt d'acide fluorhydrique (n° 18-bis-B-2°) ;
- l'installation de combustion (n° 153 bis-2°)
- le dépôt de fuel (253-C-2°) ;
- l'emploi de radioéléments sous forme scellée (385 quater) ;
- l'emploi de liquides inflammables (n° 259) ;

respecteront les prescriptions particulières à l'ensemble de l'établissement également y annexées.

ARTICLE 3 - L'Etablissement devra être ouvert dans le délai de trois années à partir de la notification. Dans le cas contraire, le permissionnaire avisera le Préfet par lettre recommandée, en indiquant, le cas échéant, les raisons de force majeure qui seraient de nature à expliquer ce retard. Il en sera de même s'il veut reprendre son exploitation après une interruption de deux années consécutives.

ARTICLE 4 - Le permissionnaire sera tenu, en outre, de se conformer à toutes les mesures que l'Administration croira devoir lui imposer ultérieurement dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques, sans qu'il puisse prétendre à aucun dédommagement.

ARTICLE 5 - Les droits des tiers sont et demeurent expressement réservés, notamment les droits du propriétaire des sols.

ARTICLE 6 - La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire de satisfaire le cas échéant, aux prescriptions de la réglementation en vigueur en matière de voirie et de permis de construire.

ARTICLE 7 - Tout exercice d'une activité nouvelle classée, tout transfert dans un autre emplacement, toute transformation, toute extension de l'exploitation devra faire l'objet d'une demande préalable d'autorisation au Préfet.

En cas de changement d'exploitant, le successeur est tenu d'en faire la déclaration au Préfet dans le mois suivant.

ARTICLE 8 - La mise en fonctionnement ou la cessation d'activité de l'établissement entraîne l'obligation pour l'exploitant d'en faire la déclaration dans un délai de 30 jours au Préfet de l'Isère, Service des Installations Classées.

ARTICLE 9 - L'intéressé ne pourra exercer ses activités tant qu'il n'aura pas satisfait à la totalité des conditions imposées par l'arrêté de permis de construire et l'arrêté préfectoral d'ouverture.

ARTICLE 10 - Un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté déposé aux archives de la Mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 11 - Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

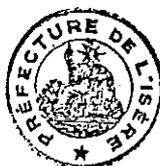
ARTICLE 12 - Le Secrétaire Général de l'Isère, le Maire de GRENOBLE et l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'intéressé.

Pour Ampliation
Le Chef de Bureau,

GRENOBLE, le 24 JUIN 1961

LE PREFET,

Pour le Préfet, le Sous-Préfet chargé
de l'Arrondissement de Grenoble,




Gérard VIDAL

PRESCRIPTIONS APPLICABLES A LA SA. E.F.C.I.S.
DANS SON USINE 17 chemin des Martyrs à GRENOBLE

I - L'ENSEMBLE DE L'USINE -

1.1 - Implantation et exploitation

L'établissement sera situé, installé et exploité conformément à la demande et aux documents annexés, sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté.

Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation sera portée, avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

1.2 - Bruits et vibrations

1.2.1 L'établissement sera construit, équipé et exploité de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage, ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

1.2.2 Les installations respecteront les prescriptions de l'instruction ministérielle du 21.6.76 dont copie est jointe au présent arrêté. En particulier le niveau d'évaluation à hauteur des habitations voisines ne devra pas dépasser les valeurs suivantes :

de jour (7h-20 h)	55 dB(A)	
période intermédiaire (6h-7h		50 dB(A)
	et 20h-22h)	
de nuit (22h-6h)	45 dB(A)	

1.2.3 Les véhicules et engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les engins de chantier seront d'un type homologué au titre du décret du 18.4.69.

1.2.4 L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

1.3 - Pollution atmosphérique

1.3.1 Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées, des poussières, des suies, des poussières ou des gaz susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé publique.

VU pour être annexé à
en date de ce jour.

GRENOBLE, le 24 JUIN 1981

Pour le Préfet
Le Chef de Bureau délégué,

Gérard VIDAL



.../...

1.3.2 Les émissions de gaz, vapeurs, poussières, etc... ne devront pas entraîner à l'extérieur des teneurs de substances polluantes supérieures aux valeurs admissibles pour la protection de la santé publique. En particulier les teneurs maximales au débouché des cheminées d'évacuation seront inférieures aux valeurs suivantes :

- Arsine 0,2 mg/l
- Phosphine 0,4 mg/l

1.4 - Pollution des eaux

1.4.1 Eaux résiduaires

1.4.1.1 - Application de l'instruction ministérielle du 6 juin 1953

Les eaux résiduaires seront évacuées conformément aux prescriptions de l'instruction ministérielle du 6 juin 1953 (Journal Officiel du 20 juin 1953) sous réserve des dispositions du § 1.4.1.2.

En particulier :

- le pH sera compris entre 5,5 et 8,5 ;
- la température de l'effluent rejeté sera inférieure à 30° C ;
- l'effluent devra être exempt de matières flottantes ;
- l'effluent ne contiendra aucun produit susceptible de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables ;

- l'effluent sera débarrassé de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, indirectement ou directement, après mélange avec d'autres effluents, seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

1.4.1.2 - La concentration moyenne sur 2 heures en hydrocarbures sera inférieure à 5 mg/l suivant la norme NFT 90202 (ou 20 mg/l selon la norme NFT 90203).

1.4.2 Réseau d'égout interne

1.4.2.1 - Les dispositifs de rejet devront être aisément accessibles et aménagés de manière à permettre l'exécution de prélèvements dans l'effluent ainsi que la mesure de son débit dans de bonnes conditions de précision.

1.4.2.2 - Les égouts devront être étanches et leur tracé devra permettre le curage.

Les égouts véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, devront comprendre une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Le réseau de collecte des effluents devant en temps normal subir un traitement ne comportera pas de liaison directe permettant le rejet sans traitement dans le milieu récepteur.

1.4.3 - Pollutions accidentelles

Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident se produisant dans l'enceinte de l'établissement (rupture de récipient, renversement d'engins de transports...) déversement direct de matières dangereuses ou insalubres vers les égouts extérieurs à l'usine ou le milieu naturel.

Les eaux susceptibles d'être polluées accidentellement doivent pouvoir être isolées de leur déversement normal et être envoyées soit vers une station de traitement soit vers un bassin de rétention.

1.5 - Déchets

1.5.1 Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite.

1.5.2 Toutes précautions (fréquence d'enlèvement, aire étanche...) seront prises pour que les dépôts de déchets ne soient pas à l'origine d'une gêne pour le voisinage, notamment par des odeurs, ou d'une pollution des eaux superficielles ou souterraines.

1.5.3 Le traitement des déchets devra être assuré soit par l'exploitant soit par une entreprise spécialisée.

1.5.4 Il sera tenu un registre réservé aux enlèvements de déchets, sur lequel devront être mentionnés, par type de déchets :

- la composition du déchet,
- le poids ou le volume du déchet,
- le nom de la société de ramassage,
- la destination du déchet,
- le numéro d'immatriculation des véhicules d'enlèvement.

1.5.5 Les matériaux récupérables (ferrailles, huiles usagées, matières plastiques, papiers et cartons, etc...) seront classés à part de manière à être repris par des éliminateurs spécialisés.

Les solvants et liquides usés seront conditionnés pour pouvoir être enlevés par une entreprise spécialisée dans l'enlèvement des déchets liquides et agréée. Ces produits feront l'objet d'un certificat de destruction par une entreprise agréée. En aucun cas ces produits seront rejetés directement dans l'égout.

1.6 - Risques d'incendie et d'explosion

1.6.1 Dispositions générales

1.6.1.1 - Conception

Les bâtiments et locaux seront conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie.

1.6.1.2 - Accès

Les bâtiments et dépôts seront accessibles facilement par les services de secours. Les aires de circulation seront aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Les voies devront avoir les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 2,50 mètres
- rayons intérieurs de giration : 11 mètres
- hauteur libre : 3,50 mètres
- résistance à la charge : 13 tonnes

1.6.1.3 - Matériel électrique

L'installation électrique et le matériel utilisé seront appropriés aux risques inhérents aux activités exercées.

1.6.1.4 - Moyens de secours

L'établissement devra disposer de moyens internes de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au moins :

- d'extincteurs à eau pulvérisée de type 21 A à raison d'un appareil pour 250 m² (minimum deux appareils par atelier, magasin, entrepôt, etc...)
- d'extincteurs à anhydride carbonique (ou équivalent) près des tableaux et machines électriques.
- d'extincteurs à poudre (ou équivalent) de type 55 B près des installations de stockage et d'utilisation de liquides et gaz inflammables.

Les extincteurs seront placés en des endroits signalés et parfaitement accessibles.

1.6.1.5 - Exploitation

- a) Vérifications périodiques : Le matériel électrique et les moyens de secours contre l'incendie feront l'objet de vérifications périodiques. Il conviendra en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement permanent de tous les organes nécessaires à la mise en oeuvre des dispositifs de sécurité.
- b) Consignes : Des consignes écrites seront établies pour la mise en oeuvre des moyens d'intervention de lutte contre l'incendie, pour l'évacuation du personnel et pour l'appel aux moyens extérieurs de défense contre l'incendie. Ces consignes seront portées à la connaissance du personnel concerné.
- c) Equipe de sécurité : le responsable de l'établissement veillera à la formation sécurité de son personnel et à la constitution, si besoin, d'équipes d'intervention.

1.6.2 Zone présentant des risques d'incendie

1.6.2.1 - Isolement par rapport aux tiers :

Les bâtiments seront isolés des constructions voisines par un dispositif coupe-feu de degré deux heures constitué :

- soit par un mur plein dépassant la couverture la plus élevée
- soit par un espace libre d'au moins 8 mètres.

1.6.2.2 - Comportement au feu des structures métalliques :

Les éléments porteurs de structures métalliques devront être protégés de la chaleur, lorsque leur destruction sera susceptible d'entraîner une extension anormale du sinistre, ou pourra compromettre les conditions d'intervention.

1.6.2.3 - Dégagements :

Les portes s'ouvriront dans le sens de la sortie. Les dégagements devront être répartis de telle façon que ne subsiste, compte tenu des recouvrements intérieurs, aucun cul de sac supérieur à 20 mètres, ni aucun point distant de plus de 40 mètres d'une issue protégée ou donnant sur l'extérieur.

Les locaux particulièrement dangereux ne seront pas implantés en cul de sac.

1.6.3 Zones présentant des risques d'explosion

1.6.3.1 - Délimitation

Dans les installations où sont mis en oeuvre des liquides inflammables à une température supérieure à leur point d'éclair, des liquides inflammables de point d'éclair inférieur à 100° C ou des gaz combustibles liquéfiés, l'exploitant délimitera des zones où peuvent apparaître des gaz ou vapeurs combustibles en cours de fonctionnement normal ou anormal de l'installation.

1.6.3.2 - Matériel électrique

Dans ces zones, le matériel électrique, autre que les câbles ou canalisation, devra être conforme à l'un des modes de sécurité suivants :

- enveloppe anti-déflagrante
- matière pulvérulente
- auto protection ou mode de protection "e"
- surpression interne
- immersion dans un diélectrique liquide
- sécurité intrinsèque

L'exploitant devra fournir à l'inspecteur des installations classées toute justification concernant la sûreté de l'appareillage installé.

Tous les câbles devront être supportés et protégés contre les chocs sur tout leur parcours et raccordés aux appareils conformément soit à l'arrêté d'agrément de ces derniers, soit aux indications données par le certificat d'homologation ou par la norme de construction.

Le matériel électrique devra en permanence rester conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine, un contrôle sera effectué au minimum une fois par an par un organisme agréé qui devra très explicitement mentionner les défauts relevés sur son rapport de contrôle. Il devra être remédié à toute défaut relevé dans les délais les plus brefs.

1.6.3.3 - Dans ces zones, les feux nus sont interdits ; cependant, lorsque des travaux nécessitant la mise en oeuvre de feux nus doivent y être entrepris, ils feront l'objet de consignes écrites particulières.

L'interdiction permanente de fumer devra être affichée dans ces zones.

1.7 - Autres dispositions

1.7.1 - Accident ou incident

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 doit être déclaré dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'inspecteur des installations classées n'en a pas donné l'autorisation et, s'il y a lieu, après l'accord de l'autorité judiciaire.

1.7.2 - Contrôle et analyse

L'inspecteur des installations classées pourra demander que des contrôles, des analyses et des prélèvements soient effectués par un organisme indépendant, dont le choix sera soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté ; les frais occasionnés par ces études seront supportés par l'exploitant.

Il pourra également demander la mise en place et l'exploitation aux frais de l'exploitant d'appareils pour le contrôle des émissions ou des concentrations des matières polluantes dans l'environnement.

1.7.3 - Enregistrements, rapports de contrôle et registres

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté seront conservés respectivement durant un an, deux ans, et cinq ans à la disposition de l'inspecteur des installations classées qui pourra, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

1.7.4 - Normes

En cas de modification de l'une des normes rendues applicables par le présent arrêté, l'homologation de la norme modifiée entraînera substitution des dispositions de cette dernière à celles de la norme précédente.

II - DISPOSITIONS PARTICULIERES -

2.1 - Les compresseurs

2.1.1 Les appareils seront installés de manière à éviter la propagation de bruits ou vibrations dans le voisinage.

2.1.2 Les locaux où sont implantés les appareils contenant des gaz liquéfiés seront disposés de façon qu'en cas de fuite accidentelle de gaz, ceux-ci soient évacués au-dehors sans qu'il en résulte d'inconfort pour le voisinage.

La ventilation sera assurée, si nécessaire, par un dispositif mécanique de façon à éviter à l'intérieur des locaux toute stagnation de gaz, de sorte qu'en aucun cas une fuite accidentelle ne puisse donner naissance à une atmosphère toxique.

2.1.3 Les locaux seront munis de portes s'ouvrant vers l'extérieur, en nombre suffisant pour permettre, en cas d'accident, l'évacuation rapide du personnel.

2.1.4 L'établissement disposera à proximité des locaux "compresseurs" de masques de secours efficaces en nombre suffisant, maintenus en bon état et dans un endroit facile d'accès. Le personnel sera entraîné et familiarisé avec l'emploi et le port de ces masques.

2.2 - Emploi de produits acides ou de liquides inflammables

2.2.1 Les locaux seront conçus et installés de manière à empêcher toute fuite de produit vers l'extérieur.

2.2.2 La ventilation sera assurée de façon efficace sans qu'il puisse en résulter de gêne pour le voisinage ni par la transmission des bruits, ni par les émanations.

2.2.3 Les rejets d'eaux résiduelles respecteront les normes suivantes :

teneur en Cd et en Cr ⁺ VI	< 0,1 mg/l
teneur totale en métaux	< 15 mg/l
teneur en fluorures	< 1 mg/l

2.3 - Emploi de radioéléments

2.3.1 Le conditionnement des sources sera tel que leur étanchéité soit parfaite et leur détérioration impossible dans les conditions normales d'emploi.

2.3.2 Les sources seront employées dans des locaux spécialement affectés à cet usage. Elles seront mises en oeuvre par un personnel qualifié, nommé désigné.

2.3.3 Les sources seront disposées et mises en oeuvre de telle sorte que le débit de dose soit inférieur à 2,5 mrad/h pour le personnel affecté et que le débit d'équivalent de dose ne puisse dépasser 0,5 rem/an pour le personnel non affecté. Un contrôle des débits d'équivalent de dose sera effectué périodiquement. Les résultats seront consignés dans un registre particulier.

2.3.4 En dehors des heures d'emploi, les sources scellées seront stockées dans des emplacements tels que leur protection contre l'incendie et les inondations soit assurée.

2.3.5 Des panneaux réglementaires de signalisation de radioactivité seront placés d'une façon apparente sur les lieux de travail et de stockage des sources.

2.3.6 Les récipients contenant les sources devront porter extérieurement en caractères très lisibles, indélébiles et résistant au feu, la dénomination du produit contenu, son activité en Curies, la date de mesure de cette activité.

2.3.7 Tout vol, perte ou détérioration de substances radioactives devra être déclaré par l'exploitant dans les 24 heures à la préfecture ainsi qu'au service central de protection contre les rayonnements ionisants, BP 35 78 Le Vesinet, tel. 967-63-01

2.4.8 En cas d'incendie concernant ou menaçant des sources radioactives il sera fait appel à un service spécialisé. Les services d'incendie appelés à intervenir seront informés du plan des lieux, des emplacements des sources radioactives, des moyens et voies d'évacuation des sources ainsi que des produits extincteurs recommandés ou prescrits pour ces sources.

.../...

2.4 - La chaufferie

2.4.1 Les chaudières et leurs équipements seront conçus et réalisés conformément aux dispositions de l'arrêté interministériel du 20.6.75 (JO du 31.7.75).

2.4.2 La hauteur des cheminées sera moins égale à 8,5 m.

Pour permettre le contrôle des émissions de gaz et de poussières et faciliter la mise en place des appareils nécessaires à ce contrôle, les cheminées ou conduits d'évacuation devront être pourvus de dispositifs obturables commodément accessibles à un emplacement permettant des mesures représentatives des émissions à l'atmosphère.

2.4.3 L'entretien des installations de combustion se fera soigneusement et aussi fréquemment que nécessaire, afin d'assurer un fonctionnement ne présentant pas d'inconvénients pour le voisinage. Cette opération portera sur le foyer, la chambre de combustion, et l'ensemble des conduits d'évacuation des gaz de combustion et le cas échéant, sur les appareils d'épuration.

2.4.4 Les résultats des contrôles et les compte-rendus d'entretien seront portés sur le livret de chaufferie.

2.5 - Le dépôt de combustibles

Les citernes seront conformes aux conditions fixées par la circulaire du 17.2.73, la circulaire et l'instruction du 17.4.75 relatives aux réservoirs enterrés dans lesquels sont emmagasinés des liquides inflammables.

2.6 - Le dépôt de produits chimiques

2.6.1 Le stockage des produits chimiques se fera dans un bâtiment spécial en rez de chaussée, non surmonté d'étage. Les éléments de construction présenteront les caractéristiques de résistance et de réaction au feu suivantes :

parois coupe feu de degré une heure
toiture légère incombustible

2.6.2 Le local ne commandera ni un escalier, ni un dégagement quelconque et sera lui-même d'un accès et d'un dégagement faciles.

.../...

2.6.3 Le dépôt sera largement ventilé sur l'extérieur. Il sera interdit d'y fumer, ainsi que d'y introduire, toute source de flamme. Cette interdiction sera affichée bien en évidence.

2.6.4 Les différents produits seront regroupés par catégories de compatibilité et stockés dans des compartiments distincts. La liste des produits sera affichée de manière visible sur la porte de chaque compartiment.

2.6.5 Le sol des compartiments sera étanche formant cuvette de rétention destinée à recueillir tout déversement de liquides. Ces liquides seront évacués de manière à pouvoir être soit récupérés soit traités de manière convenable (incinération, destruction chimique, etc...) Le sol ainsi que le bas des murs seront revêtus d'un enduit protecteur résistant à l'action des produits emmagasinés

2.6.6 L'installation électrique sera conçue et réalisée en fonction des risques associés aux produits emmagasinés (atmosphère acide, atmosphère explosive, etc...)

2.6.7 En cas d'incendie dans le voisinage, des dispositions seront prises pour protéger le dépôt ou l'évacuer en temps utile.

On disposera à cet effet d'un appareil pour le transport rapide des récipients. Le dépôt sera, en outre, pourvu de moyens de secours appropriés contre l'incendie : extincteurs à poudre ou à anhydride carbonique, etc...

2.6.8 Le dépôt des gaz toxiques

Il se fera dans des alvéoles séparées du reste du dépôt par des parois fermées.

Les alvéoles seront largement ventilées sur l'extérieur. La toxicité des produits sera nettement signalée.

Ce dépôt sera à une distance de 5 m des dépôt de produits oxydants.

Une réserve de masques isolants appropriés sera constituée à proximité du dépôt.

2.6.9 Le dépôt d'acide fluorhydrique

Le compartiment sera situé à plus de 5 m de tout dépôt de matières combustibles.

L'installation électrique sera spécialement protégée contre l'action corrosive de l'acide fluorhydrique.

Toutes dispositions seront prises pour éviter une élévation dangereuse de la température.

Les fuites d'acide seront captées de manière à pouvoir être neutralisées sous forme de sel peu soluble. Une réserve de chaux sera prévue à cet effet.

Une réserve de vêtements de protection sera prévue à proximité pour que le personnel puisse intervenir rapidement en cas d'accident. Si on emmagasine de l'acide fluorhydrique anhydre, la réserve comportera également au moins un masque à gaz d'un modèle agréé. Le personnel sera initié et entraîné au maniement et au port de ce matériel de protection.

2.6.10 Le dépôt d'eau oxygénée

Il sera réalisé à l'abri de la lumière.

Une large aération sera constituée.

Toutes précautions seront prises pour éviter une élévation de température importante.

L'alvéole ne sera pas contiguë aux alvéoles contenant des matières réductrices, des matières incompatibles (alcools, acétone, etc...).

2.6.11 Les gaz comprimés

Les bouteilles seront placées dans des conditions telles qu'elles ne puissent pas être portées à une température supérieure à 50° C.

Les bouteilles seront stockées soit couchées à l'horizontale, soit debout. Si elles sont gerbées en position horizontale les bouteilles extrêmes doivent être bien calées. Les bouteilles vides et les bouteilles pleines seront nettement séparées.

On doit s'assurer à chaque réception que les bouteilles pleines ou vides ne fument pas. Toute bouteille défectueuse doit être aussitôt évacuée.

Toutes dispositions doivent être prises pour permettre l'évacuation des bouteilles en cas d'incendie à proximité.

On doit disposer, à proximité du dépôt, d'au moins deux extincteurs à poudre portatif homologués NF M1H type 55 B.